

# **RÈGLEMENT SUR LE CALENDRIER SCOLAIRE**

|              |  |
|--------------|--|
| Adopté le :  | 14 décembre 1992   |
| Amendé le :  | 21 février 1994  |
| Lors de la : | 173e réunion du conseil d'administration                   |
| Amendé le :  | 15 avril 1996  |
| Lors de la : | 186e réunion du conseil d'administration                   |
| Amendé le :  | 11 décembre 2006   |
| Lors de la : | 251e réunion du conseil d'administration                   |
| Amendé le :  | 9 juin 2014  |
| Lors de la : | 298e réunion du conseil d'administration                   |
| Amendé le :  | 17 février 2020  |
| Lors de la : | 332e réunion du conseil d'administration                   |
| Modifié le : | 15 décembre 2025   |
| Lors de la : | 365e réunion du conseil d'administration – deuxième partie |

## TABLE DES MATIÈRES

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. DISPOSITION GÉNÉRALE .....</b>         | <b>4</b> |
| 1.1    Objectif du règlement .....           | 4        |
| 1.2    Champ d'application.....              | 4        |
| 1.3    Définitions.....                      | 4        |
| <b>2. RÈGLE GÉNÉRALE .....</b>               | <b>4</b> |
| <b>3. RÈGLES PARTICULIÈRES.....</b>          | <b>5</b> |
| <b>4. RESPONSABILITÉS .....</b>              | <b>6</b> |
| <b>5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....</b> | <b>6</b> |
| 5.1    Entrée en vigueur .....               | 6        |
| 5.2    Mécanisme de révision.....            | 6        |

## 1. DISPOSITION GÉNÉRALE

### 1.1 Objectif du règlement

Le *Règlement sur le calendrier scolaire* (ci-après le « Règlement ») vise à fournir un cadre pour la confection annuelle du calendrier scolaire de l'enseignement régulier au Collège de Maisonneuve (ci-après le « Collège »). Ce cadre cherche à favoriser l'apprentissage des personnes étudiantes et l'organisation de l'enseignement dans le respect des exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), tout en tenant compte des autres règlements et politiques internes, dont la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) et le *Règlement sur le cheminement scolaire*.

### 1.2 Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux sessions d'automne et d'hiver à l'enseignement régulier.

### 1.3 Définitions

**Jour de cours** : jour dédié aux activités d'apprentissage correspondant aux volets « théorie » et « laboratoire ou stage » de la pondération des cours.

**Jour de report d'évaluation (JRE)** : jour dédié à des reports d'évaluation pendant lequel l'horaire des jours de cours n'est pas appliqué.

**Jour de soutien à la réussite (JSR)** : jour dédié à des activités individuelles ou collectives de soutien à la réussite étudiante pendant lequel l'horaire des jours de cours n'est pas appliqué.

La tenue d'activités d'enrichissement ou d'activités complémentaires (conférences, visites, séjours à l'extérieur, cours intensifs, stages, etc.) pour certains groupes de personnes étudiantes est également possible sous réserve d'entente avec la Direction des études.

**Jour d'évaluation sommative (JES)** : jour dédié à des activités d'évaluation sommative pendant lequel l'horaire des jours de cours n'est pas appliqué.

**Jour pédagogique (JP)** : jour dédié à des activités collectives visant le développement pédagogique du personnel enseignant du Collège et pendant lequel l'horaire des jours de cours n'est pas appliqué.

## 2. RÈGLE GÉNÉRALE

Dans le respect de l'article 18 du RREC, le Collège doit organiser, durant la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins deux sessions comptant chacune un minimum de quatre-vingt-deux (82) jours dédiés aux cours et aux évaluations.

### 3. RÈGLES PARTICULIÈRES

3.1 Le calendrier scolaire est composé de manière à minimiser le nombre de jours de cours à horaire décalé. Exemple de jour de cours à horaire décalé : un mardi du calendrier civil pendant lequel l'horaire du vendredi est suivi.

3.2 Les semaines complètes de jours de cours sont privilégiées, sans contrevenir à la règle précédente.

3.3 Le calendrier scolaire doit permettre la tenue de deux jours pédagogiques.

3.4 Pour chaque session, le calendrier scolaire comprend :

À l'automne, une période de quatre jours consécutifs pendant lesquels l'horaire des jours de cours n'est pas appliqué. Chaque jour de cette période peut se composer des types de jours suivants : jour de soutien à la réussite, jour pédagogique et jour de report d'évaluation.

À l'hiver, une période de cinq jours consécutifs pendant lesquels l'horaire des jours de cours n'est pas appliqué. Chaque jour de cette période peut se composer des types de jours suivants : jour de soutien à la réussite, jour pédagogique et jour de report d'évaluation.

3.5 Pour tenir compte de contraintes exceptionnelles, des aménagements particuliers des jours de soutien à la réussite peuvent être autorisés par la Direction des études.

3.6 Pour la réalisation des opérations administratives, le calendrier prévoit entre les sessions d'automne et d'hiver un minimum de 13 jours ouvrables après le plus tardif de ces deux événements, soit le jour de la remise des notes finales ou le 1<sup>er</sup> janvier.

3.7 Le calendrier scolaire doit obligatoirement indiquer les dates déterminantes suivantes pour chacune des sessions :

- Début et fin de session ;
- Date limite pour se désinscrire d'un cours ;
- Date limite pour abandonner un cours sans mention d'échec ;
- Épreuve uniforme de français (EUF) ;
- Jours d'évaluations sommatives (JES) ;
- Jours de report d'évaluation (JRE) ;
- Jours fériés ;
- Jours de soutien à la réussite (JSR) ;
- Remise des notes par le personnel enseignant (RNE) ;
- Congé électoral provincial, le cas échéant.

3.8 De plus, le calendrier scolaire doit aussi indiquer les dates suivantes pour chacune des sessions :

- Jours d'accueil précédent le début des cours (JA) ;
- Jours pédagogiques (JP) ;
- Portes ouvertes ;
- Pauses communes de la formation générale ;
- Épreuve sommative d'éducation physique (Course des Vikings).

## **4. RESPONSABILITÉS**

4.1 Le calendrier scolaire des sessions régulières est adopté par le conseil d'administration, après consultation de la Commission des études.

4.2 En cours d'année, les modifications au calendrier scolaire qui entraînent un report de la date de fin de session sont adoptées par le comité exécutif, après consultation de la Commission des études, à moins que les délais ne le permettent pas.

4.3 En cours d'année, les modifications au calendrier scolaire qui entraînent un changement à l'une des dates prévues à l'article 3.7 sans que la date de fin de session ne soit modifiée sont adoptées par la Direction générale, après consultation de la Commission des études, à moins que les délais ne le permettent pas.

4.4 En cours d'année, les modifications au calendrier scolaire qui entraînent un changement à l'une des dates prévues à l'article 3.8 sont adoptées par la Direction des études après consultation de la Commission des études, à moins que les délais ne le permettent pas.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

### **5.1 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration du Collège.

### **5.2 Mécanisme de révision**

Le présent Règlement sera révisé au minimum tous les sept (7) ans ou lors de modification du cadre juridique.